

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

CAMEROON RADIO TELEVISION



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° __001_/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU 04 JUIN 2026 RELATIF A LA
COUVERTURE D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE
AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICES 2026, 2027 et 2028**

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N° 2 : RÈGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N° 3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N° 5 : TERMES DE RÉFÉRENCES (TDR).....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIÈCE N° 6 : PROPOSITION TECHNIQUE – TABLEAUX TYPES.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIÈCE N° 7 : PROPOSITION FINANCIÈRE – TABLEAUX TYPES.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIÈCE N° 8 : MODÈLE DE LETTRE COMMANDE.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIÈCE N° 9 : MODÈLES DES PIÈCES À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N°10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N°11 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIECE N° 12 : VISA DE MATURITÉ JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES.....	Erreur ! Signet non
défini.	
PIÈCE N°13 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG, AUTORISÉS À ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2025.....	Erreur ! Signet non défini.

Pièce n°1
Avis d'Appel d'Offres

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 001/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU 04 JUIN 2026 RELATIF A LA COUVERTURE
D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO
TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV - EXERCICE 2026,2027 et 2028

1. OBJET

Le Directeur Général de la CRTV lance un Appel d'Offres National Ouvert relatif à la couverture d'une police d'assurances triennale flotte Automobile à la CRTV pour les exercices 2026, 2027 et 2028.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à exécuter consistent à assurer la couverture du parc automobile de la CRTV.

Les prestations desdites assurances sont spécifiées dans les termes de références du présent Dossier d'Appel d'Offres.

3. TRANCHES/ALLOTISSEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont réparties en un lot unique et en 03 (trois) tranches.

La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

4. COUT ESTIMATIF

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de TTC : **255 000 000 (Deux cent cinquante-cinq Millions) F CFA**, répartis en trois tranches ainsi qu'il suit (en FCFA TTC) ;

- Tranche ferme : 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions) ;
- Tranche conditionnelle 1 : 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions) ;
- Tranche conditionnelle 2 : 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions).

5. DELAI PREVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres est de **trente-six (36) mois** calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de services de commencer les prestations.

6. PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert est réservée aux Compagnies d'Assurances de droit camerounais installés au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la conférence Interafricaine des marchés d'Assurances (CIMA).

7. FINANCEMENT

Le financement des prestations, objet du présent Appel d'Offres est assuré par le budget de fonctionnement de la CRTV des exercices 2026, 2027 et 2028s ; imputation 62581000

8. MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.

9. CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses Pièces Administratives, un Cautionnement de Soumission, timbrée à 1500 FCFA établie par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère Chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO. Conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation dans les marchés publics. Le montant de la caution de soumission est fixé à

Deux Millions Cinq Cent Cinquante Mille (2 550 000) francs CFA et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date initiale de validité des offres. Pour être recevable, la caution de soumission devra être Accompagnée du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts de Consignations et portant la mention manuscrite de l'établissement émetteur.

L'absence du cautionnement de soumission délivré par une banque de premier ordre ou organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère en charge de finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entrainera le rejet pur et simple de l'offre.

Un cautionnement de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. CONSULTATION ET RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables au Service des Marchés de la CRTV sis au neuvième étage du siège de la CRTV à Mballa 2 porte 911, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2, Tél. : 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Fax : 222 20 43 40, Site Web : www.crtv.cm ; E-mail : infos@crtv.cm, dès publication du présent avis au Journal des Marchés (JDM) de l'ARMP ou dans Cameroon Tribune.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du Service des Marchés de la CRTV sis au neuvième étage du siège de la CRTV à Mballa 2 porte 911, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2, Tél. : **222 21 40 77 / 222 21 40 88**, Fax : **222 20 43 40**, Site Web : www.crtv.cm ; e-mail : infos@crtv.cm, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme de deux cent mille (200 000) francs CFA, payable dans le compte numéro **33598860001-94** intitulé « **Compte Spécial CAS-ARMP** » domicilié à la **BICEC - Cameroun**.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. REMISE DES OFFRES

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le à 12 H 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis, l'absence de celle-ci entraîne l'irrecevabilité du pli du soumissionnaire.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°_001/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU_04 JUIN 2026 A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROUN RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICES 2026,2027 et 2028

« A N'OUVRIRE QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. RECEVABILITE DES OFFRES

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières se fera par la Commission Interne de Passation des Marchés de la CRTV le 15 JUILLET 2026 à 13 H 00.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprise.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. CRITERES D'EVALUATION

Les offres seront évaluées sur la base des critères ci-après :

15.1 Critères éliminatoires

- a. Non production au-delà de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ;
- b. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission acquittée à la main, timbrée, délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et accompagnée du récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) à l'ouverture des plis ;
- c. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ;
- d. Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ;
- e. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- f. Absence d'agrément pour la branche sollicitée délivrée par le MINFI ;
- g. Note technique inférieure à 32 Oui sur 40, soit 80% ;
- h. Présence d'informations financières dans l'offre technique ;
- i. Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ;
- j. Non-conformité du mode de soumission
- k. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDPU) ;
- l. Absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- m. Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- n. Absence de CCAP et TDR paraphés sur chaque page et signés assortis de la mention « lu et approuvé » avec le nom et qualité du signataire.
- o. Non-respect du format de fichier pour les soumissions en ligne
- p. Non-respect du tarif minimum obligatoire de la RC

➤ Critères essentiels :

Les critères essentiels à la qualification des prestations porteront sur :

- Présentation générale de de l'offre ;
- Références (générales et spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires) ;
- Capacité technique à exécuter la mission ;
- Capacité financière du soumissionnaire ;
- Partenariats et conventions signées ;
- Descriptif détaillée des garanties offertes ;
- Modalités de mise en jeu de la garantie ;
- Couvertures des engagements réglementaires des trois derniers exercices ;
- Couverture de la marge de solvabilité des trois derniers exercices ;

- Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des cinq dernières années ;
- Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ;
- Partenaires à l'étranger dans la branche en cours de validité (Afrique, Europe et dans le reste du monde) ;
- Facilités accordées

16. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique requis et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service des Marchés de la CRTV sis au neuvième étage du siège de la CRTV à Mballa 2 porte 911, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2, Tél. : **222 21 40 77 / 222 21 40 88**, Fax : **222 20 43 40**, Site Web : www.crtv.cm ; e-mail : infos@crtv.cm.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Yaoundé, le 04 JUIN 2026

Le Directeur Général de la CRTV

AMPLIATIONS :

-MINMAP

ARMP-JDM (pour publication) ;

- SOPECAM (pour publication) ;

- P/CIPM-CRTV;

- AFFICHAGE ;

- ARCHIVES.

Charles NDONGO

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N° _001_/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 OF 04 JUNE 2026 LAUNCHED RELATING ON
TRIENNAL AUTOMOBILE INSURANCE BY CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
FINANCIAL YEAR 2026, 2027 and 2028.

1. OBJECT

The General Manager of the Cameroon Radio Television abbreviated “CRTV” launches an Open National Invitation for tender relating on triennial Automobile Insurance of CRTV for the financial year 2026-2027-2028.

2. NATURE OF SERVICE

The services to be provided consist of automobile insurance coverage for CRTV.
The insurance services are specified in the terms of reference of these tender documents.

3. ALLOTMENT

The services to be performed are divided into two lots and three phases each, including one firm phase of twelve (12) months and two conditional phases of twelve (12) months each.
The scope of these services is detailed in the Terms of Reference (TOR) of this tender notice.

4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is FCFA **255,000,000** (Tree Hundred and Ninety Million) divided into three phases of FCFA **85,000,000** (eighty-five Million) each.

5. ESTIMATED EXECUTION PERIOD

The maximum period provided by the Client for the completion of the services covered by this Call for Tenders is thirty-six (36) calendar months. This period starts from the date of notification of the order to commence the services.

6. PARTICIPATION

Participation in this National Open Call for Tenders is reserved for insurance companies under Cameroonian law established in Cameroon, meeting the conditions provided by the regulations in force in the member states of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA).

7. FUNDING

The funding of the services, subject of this Call for Tenders, is provided by the operating budget of CRTV for the 2026 fiscal year and following years; allocation 62581000.

8. Submission method

The submission method chosen for this consultation is online.

9. Bid bound

Each bidder must attach to their Administrative Documents a Bid Bond, stamped at 1,500 FCFA, issued by a leading financial institution approved by the Ministry of Finance, whose list is provided in document 13 of the tender file. The amount of the bid bond is set at:

Two Million and Five Hundred and fifty Thousand (2,550,000) CFA francs, valid for thirty (30) days beyond the original bid validity date. To be acceptable, the bid bond must be accompanied by the deposit receipt issued by the Deposit and Consignment Fund, bearing the handwritten mention of the issuing institution.

The absence of a bid bond issued by a leading bank or a first-category financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds for public procurement will result in outright rejection of the offer. A bid bond

submitted but having no relation to the consultation in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. CONSULTATION AND AVAILABILITY OF TENDER DOCUMENTS

The physical file can be consulted for free during working hours at the CRTV Procurement Service located on the ninth floor of the CRTV headquarters at Mballa 2, gate 911, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2, Tel.: 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Fax: 222 20 43 40, Website: www.crtv.cm; E-mail: infos@crtv.cm, from the date of publication of this notice in the ARMP Journal of Public Procurement (JDM) or in the Cameroon Tribune. It can also be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as well as on the ARMP website (www.arpmp.cm).

11. ACQUISITION OF THE TENDER DOCUMENTS

The file can be obtained during working hours from the CRTV Procurement Service located on the ninth floor of the CRTV headquarters in Mballa 2, door 911, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2, Tel.: 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Fax: 222 20 43 40, Website: www.crtv.cm; e-mail: infos@crtv.cm, upon presentation of a receipt for the payment of two hundred thousand (200,000) CFA francs, payable into account number 33598860001-94 entitled "Compte Spécial CAS-ARMP" held at BICEC - Cameroon.

It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the above-mentioned addresses for the electronic version. However, submission must be made physically and is conditional upon payment of the purchase fee for the tender documents.

12. SUBMISSION OF BIDS

Each bid is written in French or English.

The bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform no later than 11:00 AM. A backup copy of the bid saved on a USB drive or CD/DVD must be submitted in a sealed envelope with the clear and legible indication "backup copy", in addition to the mention below within the prescribed deadlines.

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° __001/AONO/CRTV/CIPM/CCMP-SPI/2026 OF _04 JUNE 2026 LAUNCHED RELATING ON TRIENNAL AUTOMOBILE INSURANCE BY CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV) FINANCIAL YEAR 2026, 2027 and 2028.

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION"

File size and format

The maximum sizes of the documents to be transmitted on the platform and constituting the bidder's offer are as follows:

- 5 MB for the Administrative Offer;
- 15 MB for the Technical Offer;

5 MB for the Financial Offer.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The candidate should use compression software to possibly reduce the size of the files to be sent.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The following will be deemed inadmissible by the Contracting Authority:

- submissions received after the specified deadlines;
- submissions without indication of the identity of the Tender;
- submissions not compliant with the submission method;
- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offer provided only in copies.

Any offer incomplete in accordance with the requirements of the Tender File will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or a financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement, or failure to comply with the templates of the Tender File documents, will result in the outright rejection of the offer with no appeal. A bid bond provided but unrelated to the tender in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the opening session of this appeal is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS

The opening of the bids will be done at one time. The opening of the administrative documents, technical and financial offers will be carried out by the Internal Procurement Committee of CRTV at 12:00 PM. Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice who is duly authorized, even in the case of a joint venture. Under penalty of rejection, the required administrative documents must be submitted in their original form or as copies certified by the issuing service or competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Tender Regulations. They must be dated less than three (03) months from the original bid submission date or have been issued after the date of signing of the call for tenders notice. In the event of the absence or non-compliance of any administrative document during the opening of the bids, after a 48-hour period granted by the.

15. EVALUATION CRITERIA

Offers will be evaluated through marks notation, based on the following criteria:

Eliminatory criteria:

The bids will be evaluated based on the following criteria:

15.1 Elimination Criteria

- a. Failure to produce, within 48 hours after the opening of the bids, a document from the administrative file deemed non-compliant or missing (except for the bid bond);
- b. Absence or non-compliance of the bid bond paid in cash, stamped, issued by a first-class bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and accompanied by the receipt from the Deposit and Consignment Fund (CDEC) at the bid opening;
- c. False statements, fraudulent maneuvers, or falsified documents;
- d. Absence of a sworn statement in which the bidder certifies not only that they have not abandoned any contract in the past three (03) years but also that they are not listed among the defaulting companies annually established by the Ministry of Public Procurement;
- e. Absence of a quantified unit price in the final offer;
- f. Lack of approval for the requested branch issued by the MINFI;
- g. technical score below 32 YES on 40 or 80%;
- h. Presence of financial information in the technical offer;
- i. Placing the bidder under temporary administration or recovery by CIMA;
- j. Non-compliance with submission method ;

- k. Absence of an element of the financial offer (the bid, the unit price schedules, the detailed estimate, SDPU);
- l. Absence of the integrity charter dated and signed;
- m. Absence of the declaration of commitment to comply with environmental and social clauses, dated and signed;
- n. Absence of CCAP and terms of reference initialed on each page and signed with the mention "read and approved" including the name and position of the signatory;
- o. Failure to comply with the file format for online offers;
- p. Failure to comply with the mandatory minimum rate for third-party liability insurance

15.2. Essentials criteria:

The essential criteria for qualifying the services will focus on:

- Overall presentation of the offer;
- References (general and specific of the bidder in carrying out similar services);
- Technical capacity to carry out the assignment;
- Financial capacity of the bidder;
- Partnerships and signed agreements;
- Detailed description of the guarantees offered;
- Procedures for invoking the guarantee;
- Coverage of regulatory commitments over the past three financial years;
- Coverage of the solvency margin over the past three financial years;
- Claims settlement pace in the similar line of business over the last five years;
- Reinsurance treaties in the similar line of business currently in force;
- Foreign partners in the branch currently in force (Africa, Europe, and the rest of the world);
- Facilities granted

16. AWARD

The Contracting Authority will award the contract to the bidder who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest bid.

17. MAXIMUM LOTS AWARDED

The present Invitation to Tender comprises a single batch.

18. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall be bound by their bids for a period of 90 (ninety) days with effect from the date of opening of bids.

19. COMPLEMENTARY INFORMATION

Any further information relating this tender file may be obtained for interested bidders during open working hours at the CRTV's Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911 of the TV Production Centre at Mballa II, PO Box 1634 Yaoundé – Mballa2, Tél. : **222 21 40 77 / 222 21 40 88**, Fax : **222 20 43 40**, Site Web : www.crtv.cm ; E-mail : infos@crtv.cm.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

For any reports of practices, acts of corruption, or cases of malpractice, please call CONAC at 1517, or the

Public Procurement Authority (MINMAP) (via SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Yaoundé, the 04th JUNE 2026

The General Manager of CRTV

COPIES

- MINMAP
- ARMP-JDM (for publication);
- SOPECAM (for publication);
- P/CIPM-CRTV
- ARCHIVES ;
- AFFICHAGE.

Charles NDONGO

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°_001/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU 04 JUIN 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE
POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION
(CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°2

Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O.)

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

SOMMAIRE :

A) GENERALITES.....	16
Article 1) Objet de la consultation.....	16
Article 2) Financement.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 3) Principes éthiques Fraude et corruption	Erreur ! Signet non défini.
Article 4) Candidats admis à concourir	Erreur ! Signet non défini.
Article 5) Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	Erreur ! Signet non défini.
B) DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 6) Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 7) Eclaircissements apportés au dossier d'appel d'offres et recours	Erreur ! Signet non défini.
Article 8) Modifications apportées au DAO.....	Erreur ! Signet non défini.
C) PRÉPARATION DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
Article 9) Frais de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Article 10) Langue de l'offre.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 11) Documents constituant l'offre	Erreur ! Signet non défini.
Article 12) Montant de l'offre.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 13) Monnaies de soumission et de règlement	Erreur ! Signet non défini.
Article 14) Validité des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15) Cautionnement de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Article 16) Réunion préparatoire à l'établissement des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 17) Forme, format et signature de l'offre	Erreur ! Signet non défini.
D) DÉPÔT DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
Article 18) Cachetage et marquage des offres	Erreur ! Signet non défini.
Article 19) Date et heure limites de dépôt des offres et mode de soumission	Erreur ! Signet non défini.
Article 20) Offres hors délai.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 21) Modification, substitution et retrait des offres	Erreur ! Signet non défini.
E) OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES	Erreur ! Signet non défini.
Article 22) Ouverture des plis et recours	Erreur ! Signet non défini.
Article 23) Caractère confidentiel de la procédure.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 24) Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse	Erreur ! Signet non défini.
Article 25) Détermination de la conformité des offres.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 26) Evaluation des propositions et recours.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 27) Corrections des erreurs.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 28)	
Négociations.....	
	Erreur ! Signet non défini.
F) ATTRIBUTION.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 29) Attribution	Erreur ! Signet non défini.
Article 30) Infructuosité ou annulation d'une procédure.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 31) Notification de l'attribution du marché	Erreur ! Signet non défini.
Article 32) Publication des résultats d'attribution et recours	Erreur ! Signet non défini.
Article 33) Signature du marché	Erreur ! Signet non défini.
Article 34) Cautionnement définitif.....	Erreur ! Signet non défini.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A) Généralités

Article 1 : Objet de la consultation

1.1- Le Directeur Général de la Cameroon Radiotélévision (CRTV), Maître d'Ouvrage tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.3- Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.

1.4- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.5- La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.

1.6- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.7- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.8- Veuillez noter que :

- i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ;
- ii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.9- Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.10- Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission) ;
- b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.11- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

À cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2-Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de l'**appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO**, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;
- b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
 - iii. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

d. les organisations de la société civile et les Établissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques ;

b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières ;
- iii. les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. en cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

A. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique) ;

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle d'accord de groupement ;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°11 : Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 12 : visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Ouvrage Délégué la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, **l'Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- À l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- En cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité d'Arbitrage et d'Examen des Recours (CAER) chargé de l'examen des recours.
- Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.1) 8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux

dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

B. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- Volume 2 : Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

- i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable ;

iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;

iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 4) :

i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau 4C) ;

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 4D) ;

iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) ;

v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et le dernier portant cachet et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau 4F) ;

viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3 : Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que

spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

- b. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ;

iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

17.1. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

17.2 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.3. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.4 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.5. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes : administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions en ligne,

21.1 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.2 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5-Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés

concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Éclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Évaluation des propositions et recours

26.1 Évaluation des propositions techniques

a . La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- *critères* et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. À l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Évaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle ;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugés acceptables

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : Pour les marchés d'assurance non quantifiable

La sélection se fait selon le mode qualité coût. À cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit $T + P$ étant

égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maître d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : Pour les marchés d'assurance quantifiable

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous-détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. À cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discussions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux

parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

E. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : Infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signé du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33-2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement

bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° __/AONO/DG/CIPM/2026 DU __ FEVRIER 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°3

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O.)

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1	A. GENERALITES
1.1	<p>Nom et adresse du Maître d’Ouvrage : Le Directeur Général de la CRTV, BP 1634 Yaoundé – Mballa 2 ; Tél : 222 21 40 77 / 222 21 40 88 Fax : 222 20 43 40</p> <p style="text-align: center;">APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT N°_001/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU_04 JUIN 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D’UNE POLICE D’ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV) EXERCICE 2026,2027 et 2028</p> <p>Nombre de lots : Lot unique</p> <p>Définition des prestations : Les prestations consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de l’assurance triennale du parc automobile de la CRTV.
1.2	Le délai prévisionnel d’exécution des prestations est de : trente-six (36) mois dont une tranche ferme de douze (12) mois et deux tranches conditionnelles de douze (12) mois chacune.
1.4	<p>Nom, objectifs et description de la mission :</p> <p>La mission comporte plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l’établissement des propositions : Non</p>
1.6.	Le Maître d’Ouvrage envisage la nécessité d’assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Oui .
2	<p>Source (s) de financement</p> <p>Les prestations objet du présent Appel d’Offres sont financées par : Budget de la CRTV, Exercices 2026, 2027 et 2028, Imputation budgétaire : 62581000</p>
4.2	Appel d’Offres est Ouvert
4.3	Sont admis à participer à la présente consultation, toutes les compagnies d’Assurances. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, les candidats ou soumissionnaires doivent être enregistrés sur ladite plateforme ; et disposés d’un certificat électronique valide.
7	Éclaircissements, modifications apportées au DAO et recours

7.1	<p>Des éclaircissements peuvent être demandés sept (07) jours avant la date d'ouverture des offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou doivent être expédiées à l'adresse suivante : Service marchés, 9ème étage, porte 911 ; immeuble siège CRTV sis à MBALLA II ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm</p> <p><u>Cependant, le Maître d'Ouvrage répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.</u></p> <p>N.B. : Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : Direction Générale de CRTV, Service des Marchés, sis à MBALLA II, BP. : 1634 Yaoundé, Téléphone : 222 21 40 77</p>
10	La langue de soumission est l'anglais ou le français
11.1	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :</p> <p>1. Enveloppe A-Volume I : DOSSIER ADMINISTRATIF Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner signée, datée et timbrée (suivant modèle joint) ; b. La copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; c. L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'administration fiscale et datant de moins de trois mois ou établie postérieurement à la date de signature de l'AAO ; d. L'attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance territorialement compétent ; e. L'attestation d'adhésion aux dispositions du Code CIMA certifiée par la DNA et datant de moins de trois ou établie postérieurement à la date de signature de l'AAO ; f. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ; g. La quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant non remboursable de Deux cent mille (200 000) Francs CFA ; <p>e du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " <i>L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i>" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.</p>

- h. Le cautionnement de soumission timbré et acquitté à la main (suivant modèle joint) d'un montant de : **Deux millions cinq cent cinquante mille (2 550 000) francs CFA** valable pendant **trente (30) jours**, établi par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, acquitté à la main par l'émetteur valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres ; ledit cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la CDEC. Conforme à la lettre circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation dans les marchés publics. En cas de chèque banque ou de chèque certifié, produire en lieu et place d'un cautionnement, ledit chèque doit être transmis à la CDEC par l'établissement financier dans un délai d'au moins sept (07) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis.
- i. L'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargée de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres ;
- j. L'attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;
- k. L'attestation d'immatriculation timbrée ;
- l. Un extrait certifié conforme de l'inscription de la société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- m. Un plan de localisation signé et timbré sur l'honneur précisant la commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit ;
- n. Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;
- o. Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ;
- p. Le pouvoir de signature le cas échéant ;

NB : sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du RPAO. Elles doivent être valides à la date de dépôt des offres.

11.2- Enveloppe B –Volume 2 : OFFRE TECHNIQUE

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment :

2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;

2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ;

Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières et dernières pages du contrat ;
- PV de réception définitive ou provisoire
- Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ;

2.3 la liste du personnel d'encadrement au nombre de trois (03) que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations.

Qualité du personnel	Diplôme le plus élevé	Compétence et Expérience
Chef de mission	BACC+5 en économie et	Avoir au moins 8 ans d'expérience dans le

	gestion ou diplôme du cycle supérieur d'une école des assurances	domaine des assurances maladie et avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile. Être lié par un contrat de travail
Expert en suivi évaluation	BACC+4 en gestion ou analyse des projets	Avoir au moins 5 ans dans les missions similaires et avoir participé à l'évaluation ou à la gestion d'au moins deux polices d'assurance similaires et fournir des preuves d'avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile
Expert en assurance spécialement dédié à la gestion de la prise en charge des sinistres automobile	BACC+4 en gestion ou d'un diplôme de 1 ^{er} cycle des écoles de formation en assurance	Avoir au moins 5 ans la réalisation des prestations similaires

Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F)

(NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :

- Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- Attestation de disponibilité signée et datée ;
- Curriculum vitae signé et daté ;

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.

2.4 Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) ;

2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) - délai de remise des pièces - exclusions - délai de remboursement - système de remboursement - prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement - mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement);

2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ;

2.7 les états C4 et C11 des exercices 2022, 2023, 2024, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.8 les états C1 des exercices 2022, 2023, 2024, certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.9 les lettres de satisfecit ou attestations de bonne fin ou procès-verbal de recette technique des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ;

2.10 les états C10.b tableau F des cinq derniers exercices clos 2020, 2021, 2022, 2023, et 2024 certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.11 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices (2022, 2023, 2024) certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ;

2.12 les bilans des exercices (2022, 2023, 2024) ;

2.13 les justificatifs des conventions en cours de validité avec différents partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres.

2.14 Attestation de non abandon de prestation au cours des trois dernières années signées sur l'honneur ;

2.15- charte d'intégrité signée et datée ;

5- engagement au respect des clauses sociales et environnementales signée et datée ;

2.17 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur toutes les pages des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, signés et datés suivi de la mention "lu et approuvé" avec le nom et la qualité du signataire, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les Termes de Référence.

En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants :

- Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ;
- La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ;
- Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfaction ;
- La liste et l'adresse des représentations territoriales assorties des justificatifs (Patente ou Baux) ;
- Une présentation des documents sur l'outillage technique dont le soumissionnaire dispose pour l'exécution des services, objet du marché ;
- Une description détaillée des prestations garanties ;
- La présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ;
- Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ;
- Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ;
- Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ;
- Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; • Les conventions signées avec les hôpitaux, laboratoires, pharmacies (au moins deux par Région) ; • Autres facilités liées à la gestion de la police ; 		
	L'offre technique ne doit comporter aucune information financière.		
	11.3- Enveloppe C –Volume 3 : OFFRE FINANCIERE La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO : <ul style="list-style-type: none"> • La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A) ; • Le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; • Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 C) • Le sous détail des prix unitaires Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.		
11.4	i. Deux compagnies figurant sur la liste ouverte peuvent s'associer : Non ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à 36 mois.		
11.6	iv. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience décrite dans le tableau ci-après :		
	Qualité du personnel	Diplôme le plus élevé	Compétence et Expérience
	Chef de mission	BACC+5 en économie et gestion ou diplôme du cycle supérieur d'une école des assurances	Avoir au moins 8 ans d'expérience dans le domaine des assurances automobile et avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile. Être lié par un contrat de travail
	Expert en suivi évaluation	BACC+4 en gestion ou analyse des projets	Avoir au moins 5 ans dans les missions similaires et avoir participé à l'évaluation ou à la gestion d'au moins deux polices d'assurance similaires et fournir des preuves d'avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile
	Expert en assurance spécialement dédié à la gestion des sinistres automobiles	BACC+4 en gestion ou d'un diplôme de 1 ^{er} cycle des écoles de formation en assurance	Avoir au moins 5 ans la réalisation des prestations similaires
	vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission : NON		

	(Le personnel clé doit avoir la parfaite maîtrise du domaine des assurances)
	viii. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique : <u>SANS OBJET</u>
11.10	Impôts : Les assureurs sont assujettis aux impôts prescrits par la réglementation en vigueur au Cameroun. Les prix proposés doivent être libellés toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : Oui. Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO].
11.14	Les propositions doivent demeurer valides quatre-vingt-dix (90) jours après la date de soumission.
18.2	Les assureurs doivent soumettre leurs offres sur la plateforme COLEPS.
18.3	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à Deux Millions Cinq cent cinquante (2 550 000) francs CFA valable pendant trente (30) jours
19.1	<u>Soumission hors ligne</u> Le mode de soumission est en ligne.
21.1	<p>Les pièces administratives, les offres techniques et financières seront ouvertes par la Commission Interne de Passation des Marchés le _15 JUILLET 2026_ à partir de 13 heures, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p> <p>Les informations complémentaires peuvent être obtenues aux heures ouvrables au Service des Marchés de la CRTV sis au neuvième étage du siège de la CRTV à Mballa 2 porte 911, Boite postale 1634, Tél (237) 222 21 40 77/ 222 21 40 88, Fax (237) 222 20 43 40, République du Cameroun.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence du récépissé de la CDEC et de la caution de soumission délivrés par un

	<p>organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise.
26.	<p>Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères ci-après, le soumissionnaire. (Étant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel).</p> <p><u>Critères éliminatoires :</u></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> Non production au-delà de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ; Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission acquittée à la main, timbrée, délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et accompagnée du récépissé de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) à l'ouverture des plis ; Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou pièces falsifiées ; Absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ; Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; Absence d'agrément pour la branche sollicitée délivrée par le MINFI ; Note technique inférieure à 32 Oui sur 40, soit 80% ; Présence d'informations financières dans l'offre technique ; Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ; Non-conformité du mode de soumission Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDPU) ; Absence de la charte d'intégrité datée et signée ; Absence de la déclaration d'engagement aux respects des clauses environnementales et sociales datée et signée ; Absence de CCAP et TDR paraphés sur chaque page et signés assortis de la mention « lu et approuvé » avec le nom et qualité du signataire. Non-respect du format de fichier pour les soumissions en ligne Non-respect du tarif minimum obligatoire de la RC <p><u>Critères essentiels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation générale de de l'offre ; • Références (générales et spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des

	<p>prestations similaires) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité technique à exécuter la mission ; • Capacité financière du soumissionnaire ; • Partenariats et conventions signées ; • Descriptif détaillée des garanties offertes ; • Modalités de mise en jeu de la garantie ; • Couvertures des engagements réglementaires des trois derniers exercices ; • Couverture de la marge de solvabilité des trois derniers exercices ; • Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire au cours des cinq dernières années ; • Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; • Partenaires à l'étranger dans la banche en cours de validité (Afrique, Europe et dans le reste du monde) ; • Facilités accordées
--	--

L'évaluation des Offres se fera sur la base des critères ci-après :		
1. Critères éliminatoires		
N°	Rubrique	Oui/Non
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
a	Non-production au-delà du délai de 48 h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission).	Oui/Non
b	<p>Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission acquitté à la main, timbrée, délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et accompagnée du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis.</p> <p>NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance</p>	Oui/Non

	d'ouverture des plis est irrecevable.		
c	Absence d'agrément pour la branche sollicitée délivrée par le MINFI	Oui/Non	
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			
d	Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA	Oui/Non	
e	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	
f	Déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales daté et signé	Oui/Non	
g	Présence d'informations financières dans l'offre technique	Oui/Non	
h	Non-respect du tarif minimum obligatoire de la RC	Oui/Non	
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
i	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non	
j	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, le SDPU)	Oui/Non	
IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
k	CCAP et TDR paraphés sur chaque page et signé précédé de la mention « lu et approuvé » et signés à la dernière avec le nom, la fonction du signataire	Oui/Non	
l	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non	
M	Non-respect d'au moins 32 Oui sur 40, soit 80% des critères essentiels	Oui/Non	
N	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de marché similaire durant les trois dernières années et ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établie par le Ministère des Marchés publics	Oui/Non	
O	Non-respect du format de fichier pour les soumissions en ligne	Oui/Non	
p	Non-conformité du mode de soumission	Oui/Non	
2- GRILLE D'ÉVALUATION			
N.B : Le score minimum technique requis est de 32 Oui sur 40, soit 80% des critères essentiels			
Grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du RPAO			
<ul style="list-style-type: none"> Critères essentiels 			
Les offres techniques seront évaluées sur 40 oui selon les critères essentiels qui porteront sur :			
Le nombre de oui attribués ou les conditions pour valider chaque critère et sous critère d'évaluation le cas échéant			

	Grille d'évaluation détaillée selon les exigences du RPAO	Notation binaire (OUI/NON)
26.1	<p align="center">1. Présentation générale de l'offre (valider 4 oui/4)</p> <p>Agencement par rapport aux stipulations du RPAO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agencementoui - Lisibilitéoui - <i>Intercalaire de couleur autre que le blanc ou la couleur principale de l'offre</i>oui - <i>Pagination</i>oui 	04 oui
	<p align="center">2. Références générales et spécifiques du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires (valider 6 oui/6)</p> <p>2.1. Références générales du soumissionnaire (03 oui)</p> <p>2.1.1. Représentativité territoriale (dans les dix régions avec justificatif).....oui</p> <p>2.1.2. Géographie du capital social avec justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • structure du capital majoritairement constitué de personnes morales sans aucun lien spécifique à la baseoui; <p>2.1.3. Chiffre d'affaires moyen (exercice 2022,2023, 2024) d'au moins cinq (05) milliardsoui</p> <p>Justificatif : voir CEG</p> <p>2.2. Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des trois dernières années (03 oui)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chiffre d'affaires spécifique moyen (exercices 2022,2023, 2024) d'au moins 3 milliards dans la branche considéréeoui; • Nombre de polices d'assurance de plus de 50 millions de F CFA émises dans la branche Si Nb ≥05oui; <p>(Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de satisfaction Nb=Nombre de contrat émis (au moins 05 contrats de 50 millions chacun au cours des cinq dernières années NI= Nombre de lettre de satisfecit TS= Taux de satisfaction= (NI/Nb) x100 Si TS=80/100, la note est égale àoui; 	06 oui
	<p align="center">3. Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission (valider 4 oui/4)</p> <p>a. Compréhension des TDR et suggestions :oui</p> <p>b. Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre</p> <ul style="list-style-type: none"> -Moins de 03 pièces :oui <p>e- Délais de paiement de sinistre après validation de l'offre de paiement</p>	04 oui

<p>Moins de 10 jours : oui</p> <p>b – Consistance du portefeuille dans le risque similaire Trois (03) Contrats chacun d'un montant au moins égal à (50 millions) au cours des trois (03) derniers exercices, (première page du contrat et dernière signée des parties); oui</p>	
<p>4. Capacité financière du soumissionnaire (valider 2 oui/2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital social : Si capital ≥ à trois milliards :oui • Capital social entièrement libéré : Si capital social entièrement libéré :oui 	02 oui
<p>5. Partenariats et Conventions signés dans l'accomplissement de la mission en cours de validité (valider 10 oui/10)</p> <p>Au plan national [Experts Techniques et garages (au moins un de chaque rubrique) dans les dix régions 10 oui</p> <p>Justifier avec les conventions et/ou contacts (première page du contrat et dernière signée des parties).</p>	10 oui
<p>6. Description détaillée des garanties offertes (valider 2 oui/2)</p> <p>d. Brève description de la mission à réaliseroui</p> <p>e. Garanties conformes au TDRoui</p>	02 oui
<p>7. Modalités de mise en jeu de la garantie (exclusion et franchises) (valider 3 oui/3)</p> <p>7.1. Exclusions : - Moins de 02 :oui</p> <p>7.2. Déchéances : - Pas de déchéances :oui</p> <p>7.3. Franchises : - respect des franchises :oui</p>	03 oui
<p>8. Couverture des engagements règlementaires des trois derniers exercices 2022, 2023, 2024 (valider 1 oui/1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cer ≥120oui <p>Cer= taux de couverture des engagements réglementés (Voir état C4 des exercices 2022, 2023, 2024)</p>	01 oui
<p>9. Couverture de la marge de solvabilité des trois derniers exercices 2022, 2023, 2024 (valider 1 oui/1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cms ≥ 200oui <p>Cms= taux de couverture de la marge de solvabilité (voir état C11 des exercices 2020, 2021, 2022,2023 et 2024)</p>	01 oui
<p>10. Cadence de règlement des sinistres dans la branche similaire des cinq dernières années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 (valider 1 oui/1)</p> <p>CRS ≥ 25% au cours des cinq dernières années 1. (Voir état C10b tableau F) ;</p>	01 oui

	<p>11. Traités de réassurance dans la branche similaire en cours de validité (valider 1 oui/1)</p> <p>Nombre de traités en cours de validité T ≥ 04 traitésoui ;</p>	01 oui	Le score requis est de 30 OUI financiers soumis ce seuil
	<p>12. Facilités accordées (valider 3 oui/3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacement du véhicule sinistré (véhicule tout risques):.....oui • Remorquage du véhicule sinistré :oui • Prise en charge des victimes:oui 	03 oui	
	<p>13. Certifications (valider 2 oui/2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certification ISO 9001 année 2015.....oui • Agrément de l'Organe Certificateur.....oui 	02 oui	
	Total de OUI	40 oui	
Le score minimum technique requis est de 32 OUI sur 40, soit 80%			
N.B. : En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celles des autres pièces.			
26.2	<p>La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).</p> <p>La date du taux de change est : (Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui (à proposer : exemple celui de la BEAC trois jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.)</p>		
27.1	Les négociations auront lieu à l'adresse suivante		
D. DEPOT DES OFFRES			
MODE DE SOUMISSION			
28	La soumission se fera en ligne		

F- ATTRIBUTION	
29	<p>Pour les marchés d'assurance non qualifiables</p> <p>Le Maitre d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant des rabais proposés.</p>
30	<p>Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du marché</p> <p>Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maitre d'ouvrage, le cocontractant fournira au cautionnaire définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.</p>
	<p>Principes Éthiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthiques professionnelles les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toutes autres formes de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Est capable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et (ii) Est capable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maitre d'Ouvrage. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maitre d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 001 /AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU 04 JUIN 2026 RELATIF A COUVERTURE
D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO
TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°4

Cahier des clauses Administratives Particulières

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché	65
Article 2. Procédure de passation du Marché	65
Article 3. Définitions et attributions	65
Article 4. Langues, lois et réglementations applicables	67
Article 5. Pièces constitutives du Marché	67
Article 6. Textes généraux applicables	68
Article 7. Communication	69
Article 8. Ordres de service	69
Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)	71
Article 10. Personnel de l'Assureur	71

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS 72

Article 11. Consistance des prestations	72
Article 12. Période d'exécution du Marché	73
Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage	73
Article 14. Obligations de l'Assureur	74
Article 15. Programme d'exécution	75
Article 16. Sous-traitance	75

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES 75

Article 17. Montant du marché	75
Article 18. Lieu et mode de paiement	76
Article 19. Garanties ou cautions	76
Article 20. Variation des primes	77
Article 21. Formules de révision des primes	77
Article 22. Formules d'actualisation des primes	77
Article 23. Avances de démarrage	77
Article 24. Paiement des primes	77
Article 25. Intérêts moratoires	78
Article 26. Pénalités	78
Article 27. Décompte final	78
Article 28. Décompte général et définitif	78
Article 29. Régime fiscal et douanier	79
Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés	80

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS 80

Article 31. Commission de suivi et de recette	80
Article 32. Recette des prestations :	81

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES 81

Article 33 Cas de force majeure	81
Article 34. Modifications du Marché	81

Article 35. Différends et litiges	81
Article 36. Résiliation du marché	81
Article 37. Edition et diffusion du Marché.....	82
Article 38. et dernier : Entrée en vigueur du Marché.....	82

Article 1. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la fourniture triennale d'une couverture d'assurances Automobile à la CRTV pour les exercices 2026-2028.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National Ouvert n° ____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 du

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transfère moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévue en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Courtier** : l'intermédiaire entre l'assuré et l'assureur, il représente les intérêts du Maître d'Ouvrage.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre ; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.
- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.

- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la réglementation ;
- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.
- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.

3.2 Attributions et nantissement

Conformément au Code des Marchés Publics :

Le Maître d'Ouvrage est le **Directeur Général de la CRTV**. Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

- **Le Chef de Service du Marché est le Chef du Département de la Logistique**. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la Direction Générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.
- **L'Ingénieur du Marché est le Chef de service des Assurances**. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- **La Maîtrise d'Œuvre du présent marché** est assurée par un professionnel d'assurance rémunéré par le Maître d'Ouvrage. A ce titre, il est chargé de garantir les intérêts du maître d'ouvrage au stade de la direction de l'exécution et de la réception des prestations.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère des Marchés Publics**. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture) ;

- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est [A préciser]** il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.3. Nantissement

Le nantissement est soumis aux dispositions de l'**article 96 du décret N°2018/355 du 12 juin 2018** fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est le **Directeur Général de la CRTV** ;
- L'autorité chargée du paiement est le **Directeur de l'Administration et des Finances de la CRTV**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Chef du Département de la Logistique**.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- La soumission ou l'acte d'engagement
- L'offre du cocontractant dûment signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
 - Le projet/ programme d'exécution ou plan d'action, etc. ;

- Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
- La charte d'intégrité ;
- La déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- Le contrat d'assurance.

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
2. La loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
3. La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
4. la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 ;
5. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code des transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
7. la loi N° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
8. La Loi N°87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
9. La loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut des Etablissements publics ;
10. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
11. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
12. Le Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
13. Le Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
14. le décret n°2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques
15. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
16. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
17. Le Décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
18. L'arrêté mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures en vigueur ;
19. L'arrêté n° 000401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
20. L'arrêté n° 000403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégués aux présidents, membres et apporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
21. La circulaire n° 0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instruction relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres Entités Publics pour l'exercice 2026 ;

22. La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
23. La lettre-circulaire n° 000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics ;
24. L'Acte Uniforme OHADA sur le Droit Commercial Général et à toutes les dispositions des textes législatifs et réglementaires non contraires, la loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
25. Le Code des assurances (Code CIMA) ;
26. Les normes en vigueur.

27. vigueur.

Article 7. Communication

Toutes les notifications et communications écrites au titre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

1. Dans le cas où l'Assureur est le destinataire, les correspondances seront valablement notifiées à son adresse :
Madame/ Monsieur le
BP
Téléphone

Passé le délai de quinze (15) jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage au Chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé 1^{er}.

2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Directeur Général de la CRTV
BP : 1634 Yaoundé
Téléphone : _____
Fax : _____

Avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.*

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ;
- En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

- Pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix (10%) pour cent du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6 Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7 Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8 L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

9.1. Le marché se fera en trois (03) tranche(s) dont une tranche ferme de douze (12) mois et deux tranches conditionnelles chacune de douze (12) mois.

Soixante (60) jours calendaires avant la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage procédera à l'évaluation de la mission du prestataire :

- en cas de mission concluante, le Maître d'Ouvrage délivrera une attestation de bonne exécution au Prestataire (lettre de satisfecit) donnant lieu de quitus pour la poursuite de la tranche conditionnelle.
- En cas de mission non concluante, le Maître d'Ouvrage notifiera au prestataire dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, l'attestation de cessation de mission.

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer la tranche conditionnelle suivante est de quinze (15) jours avant le début de celle-ci.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Qualité du personnel	Diplôme	Compétence et Expérience
Chef de mission	BACC+5 en économie et gestion ou diplôme du cycle supérieur d'une école des assurances	Avoir au moins 8 ans d'expérience dans le domaine des assurances maladie et avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile. Être lié par un contrat de travail
Expert en suivi évaluation	BACC+4 en gestion ou analyse des projets	Avoir au moins 5 ans dans les missions similaires et avoir participé à l'évaluation ou à la gestion d'au moins deux polices d'assurance similaires et fournir des preuves d'avoir géré au moins deux polices d'assurance automobile
Expert en assurance spécialement dédié à la gestion des sinistres	BACC+4 en gestion ou d'un diplôme de 1 ^{er} cycle des écoles de formation en assurance	Avoir au moins 5 ans la réalisation des prestations similaires

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. Le Maître d'Œuvre disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix (10) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché concerne la police globale dommages et responsabilité civile chef d'entreprise à la CRTV pour une période de trente-six (36) mois couvrant une tranche ferme de douze (12) mois et deux tranches conditionnelles de douze (12) mois chacune.

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1 La période d'exécution des prestations objet du présent Marché est trente-six (36) mois, répartie comme suit :

- Tranche ferme : 12 mois ;
- Tranche conditionnelle 1 : 12 mois ;
- Tranche conditionnelle 2 : 12 mois ;

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé :

- 13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;
- 13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;
- 13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;
- 13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;
- 13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

- a. En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;
- b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4 Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.5 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

- 14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;
- 14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;
- 14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;
- 14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;
- 14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;
- 14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :
- a. Après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;
 - b. Le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. À cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;
 - c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;
 - d. Si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.
- 14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;
- 14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.
- 14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.
- 14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;

14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.

14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15. Programme d'exécution

Le programme d'exécution devra être conforme aux termes de référence.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'exécution, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (08) à quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du programme d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatées ni rémunérées. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel des prestations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution.

Toutefois s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objet du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

Article 16. Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE I. CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de..... en chiffres(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (___) francs F CFA ;

- Montant de la TVA : _____ (____) francs F CFA.
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TSR/IR : _____ (____) francs FCFA

Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-TSR/IR _____ (____) francs FCFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

19.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant la banque _____ ;
- b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

19.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement. Pour être valable, la caution présentée doit être accompagnée du titre émis par l'institution financière agréée et du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :

- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'assureur.

19.2 Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie.

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requis pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

19.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sans objet.

Article 21. Formules de révision des primes

Sans objet.

Article 22. Formules d'actualisation des primes

Sans objet.

Article 23. Avance de démarrage

Sans objet.

Article 24. Paiement des primes

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation d'une facture en cinq (05) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant à payer à l'assureur sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte de l'Assureur ;
- 2,2% versé au Trésor Public au titre de l'AIR dû par l'Assureur.

L'Ingénieur disposera d'un délai de trois (03) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les factures qu'il a approuvées.

Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de trois (03) jours pour procéder à la signature des factures.

Conformément aux dispositions du Code CIMA régissant les assurances, le paiement se fera d'avance, dès que le Marché aura été enregistré et le cautionnement définitif de la tranche ferme déposé, pour ce qui est de la tranche ferme.

En ce qui concerne les tranches conditionnelles, le paiement se fera sur la base de la recette des prestations de la tranche précédente, après notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche considérée et dépôt du cautionnement définitif de ladite tranche. La facture correspondant au paiement de la tranche conditionnelle n°2

sera transmise au Ministère des Marchés Publics pour visa préalable avant paiement, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 25. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 26. Pénalités

A. pénalités de retard

26.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- Un millième (1/1000^{ème}) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

26.2 Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. pénalités spécifiques

26.3 Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Élection tardive du domicile ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir).

26.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

28.1 Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de vingt (20) jours après la réception des prestations de la dernière tranche pour établir le décompte général et définitif au cocontractant.

28.2 Dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de la réception, le Maître d'œuvre, établit le décompte général et définitif qui comprend :

- le décompte unique et les additifs, le cas échéant ;

- la récapitulation, le cas échéant, des décomptes annuels et du solde ;
- le montant du Décompte Général et Définitif est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

28.3 Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.

28.4 Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

28.5 Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.

28.6 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui.

28.7 Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.

28.8 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

28.9 Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE II. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera dans les locaux du Maître d'Ouvrage par la **Commission de Suivi et de Recette Technique** mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Elle est composée des membres ci-après :

33.1. Composition

- le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
- le Chef de Service du Marché Membre ;
- le Maître d'œuvre, Rapporteur ;
- l'Ingénieur du marché, Membre ;
- le Chef du Département des Affaires Communes, Membre ;
- le Chef du Département des Marchés et Approvisionnements, Membre ;
- le Chef de Service des Marchés Membre ;
- Le Cocontractant Invité
- Un Représentant du MINMAP, observateur.

Toute personne conviée aux travaux par le Maître d'Ouvrage en raison de ses compétences.

Les membres de la **Commission de Suivi et de Recette Technique** sont invités à la réception par courrier dans un délai quinze (15) jours avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

33.2. Suivi des prestations :

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par l'Ingénieur du marché, assisté par le courtier Maître d'œuvre.

L'Assureur fait tenir des rapports trimestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage.

Article 32. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite à la fin de chaque tranche par la commission citée à l'article 33.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

À l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procédera à la restitution au Prestataire, du cautionnement définitif d'une tranche donnée, contre remise du cautionnement définitif de la tranche suivante.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

À défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du marché

Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- a) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- e) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- f) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- g) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption des prestations décidées par le Maître d' Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage, et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38. Et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _001/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _04 JUIN 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE
POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION
(CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°5
Termes de références (T.D.R)

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

TERMES DE REFERENCES

i. Contexte

Pour les besoins de son activité, la CRTV, société publique dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière souhaite obtenir les prestations d'une Compagnie d'assurance dans le domaine de la couverture en assurance flotte Automobile Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, la CRTV souscrit chaque trois années aux différentes assurances pour la couverture de son patrimoine, sur fonds propres.

Compte tenu des raisons sus-évoquées, le Directeur Général de la CRTV lance le présent Appel d'Offres National Ouvert en vue de solliciter les prestations d'une Compagnie d'Assurance, installée en République du

Cameroun, agréée conformément au Code CIMA et ayant une expérience avérée dans le domaine de l'assurance.

ii. Objectifs

L'Assurance Automobile a pour objectif principal de garantir les dommages matériels et / ou corporels qu'un véhicule de l'organisme peut occasionner à autrui. Elle couvre également les dégâts matériels subis par le véhicule, mais également l'ensemble de biens endommagés et les personnes transportées.

L'objectif de ce contrat d'assurance est de prémunir le Maître d'Ouvrage des conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir s'il venait à subir ou causer un dommage à autrui du fait de la mise en circulation d'un véhicule terrestre de son parc automobile.

iii. Résultats attendus

La finalité escomptée au bout des différentes opérations est :

Le respect des clauses contractuelles ;

D'intervenir dans les délais règlementaires à la suite d'un sinistre ;

De restituer ou restaurer les biens endommagés ;

De respecter les limites de garanties contractuelles ;

De produire une évaluation du chiffre en cas de sinistre dans les délais règlementaires pour la police nécessitant un avis d'expert avant paiement ;

IV.PARC A ASSURER

GROUPE « I » (18 VEHICULES)

N°	MARQUE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	MODEL DU VEHICULE	PUIS. ADM	CAT	NBR PLACES	1ERE MISE EN CIRCULATION	ENERGIE	VALEUR D'ACQUISITION	VALEUR VENALE	
DIRECTION GENERALE											
01	TOYOTA	CE 669 KE	AVALON	12 CV	1	5	2019	ESSENCE	35 000 000	25 287 500	
02	TOYOTA	CE 483 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	GASOIL	35 000 000	25 287 500	
03	TOYOTA	CE 588 NW	PRADO	09 CV	1	5	2024	GASOIL	35 000 000	25 287 500	
04	SUZUKI	CE 476 KH	NEW VITARA	09 CV	1	5	2023	ESSENCE	35 000 000	25 287 500	
05	SUZUKI	CE 984 LA	ERTIGA	07 CV	1	5	2019	ESSENCE	16 000 000	11 560 000	
06	TOYOTA	CE 022 KI	HILUX	09 CV	1	5	2019	DIESEL	16 000 000	11 560 000	
07	TOYOTA	CE 701 NA	RUSH	08 CV	1	5	2022	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
08	TOYOTA	CE 696 NA	RUSH	08 CV	1	5	2022	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
DIRECTION CENTRALE DU POLE RADIO											
09	TOYOTA	CE 490 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
DIRECTION CENTRALE POLE REGION											
10	TOYOTA	CE 699 NA	RUSH	08 CV	1	5	2022	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
DIRECTION CENTRALE POLE TV											

11	SUZUKI	CE 477 KH	NEW VITARA	09 CV	1	5	2019	ESSENCE	37 500 000	28 125 000	
DIVISION DES RECHERCHES ET DES ETUDES PUBLIQUES											
12	SUZUKI	CE 982 LA	GRAND VITARA	09 CV	1	5	2019	ESSENCE	35 000 000	25 287 500	
DIVISION DES ACTIVITES DE SOUVERAINETE											
13	MITSUBIS HI	CE 191 CL	PAJERO	11 CV	2	5	2010	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
14	TOYOTA	CE 487 JY	HILUX	09 CV	2	5	2019	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
15	TOYOTA	CE 902 KS	PRADO	09 CV	2	5	2019	DIESEL	60 000 000	34 641 000	
16	TOYOTA	CE 897 KS	PRADO	09 CV	2	5	2019	DIESEL	60 000 000	34 641 000	
17	TOYOTA	CE 898 KS	PRADO	09 CV	2	5	2019	DIESEL	60 000 000	34 641 000	
18	FORD	CE 885 KT	EVEREST LIMITED	13 CV	2	5	2019	DIESEL	51 000 000	33 461 100	
DIRECTION DES REDACTIONS RADIO (DR-R)											
19	TOYOTA	CE 489 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	25 000 000	17 589 900	
20	SUZUKI	CE 985 LA	ERTIGA	07 CV	1	5	2019	ESSENCE	16 000 000	11 560 000	
CRTV NEWS											
21	SUZUKI	CE 976 LA	GRAND VITARA	11CV	2	5	2019	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
22	TOYOTA	CE 569 KU	RUSH	08 CV	2	5	2020	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
CRTV SPORTS											
23	TOYOTA	CE 569 KU	RUSH	08 CV	1	5	2020	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
CRTV PRODUCTION											
24	TOYOTA	CE 023 KI	HILUX	09CV	1	5	2019	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
DIRECTION DES TECHNOLOGIES ET SOLUTIONS RADIO											
25	TOYOTA	CE 280 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	GASOIL	25 500 000	14 267 250	
26	TOYOTA	CE 960 IK	HIACE	12 CV	4C	(19)	2016	GASOIL	40 000 000	19 853 000	
DIRECTION DES REDACTIONS TV (DR-TV)											
27	SUZUKI	CE 479 KH	NEW VITARA	09 CV	1	5	2019	ESSENCE	37 500 000	28 152 000	
28	SUZUKI	CE 988 LA	ERTIGA	07 CV	1	5	2019	ESSENCE	16 000 000	11 500 000	
29	SUZUKI	CE 987 LA	ERTIGA	07 CV	1	5	2019	ESSENCE	16 000 000	11 500 000	
30	SUZUKI	CE 986 LA	ERTIGA	07 CV	1	5	2019	ESSENCE	16 000 000	11 500 000	
DIRECTION DES ANTENNES TV											
31	TOYOTA	CE 282 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	25 000 000	12 100 000	
32	SUZUKI	CE 474 KH	NEW VITARA	09 CV	2	5	2019	ESSENCE	25 000 000	13 010 000	
DIRECTION DES TECHNOLOGIES ET SOLUTIONS TV											
33	TOYOTA	CE 287 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	25 000 000	13 010 000	
34	NISSAN	CE 202 HC	FRONTIER	17 CV	2	5	2015	ESSENCE	35 000 000	24 143 000	
DIRECTION DE LA DIFFUSION ET TRANSMISSION											
35	TOYOTA	CE 482 JY	HILUX	09 CV	1	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES											

36	TOYOTA HILUX 4X4	CE 231 IG	PICK-UP DOUBLE CABINE	09 CV	2	5	2019	GASOIL	35 000 000	25 287 500	
DIVISION DES NOUVEAUX MEDIAS											
37	TOYOTA	CE 568 KU	RUSH	08 CV	1	5	2020	ESSENCE	25 500 000	17 589 900	
DIVISION DE L'AUDIT INTERNE (DAI)											
38	SUZUKI	CE 974 LA	GRAND VITARA	11 CV	2	5	2019	ESSENCE	37 500 000	28 125 500	
DIVISION DE LA COOPERATION ET RELATION DES INSTITUTIONNELLES											
39	SUZUKI	CE 244 IG	ERTIGA	09 CV	2	5	2016	ESSENCE	25 000 000	13 010 000	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA STRATEGIE SOCIALE											
40	SUZUKI	CE 977 LA	GD VITARA	11 CV	2	5	2020	ESSENCE	37 500 000	28 125 500	
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES											
41	TOYOTA	CE 018 IG	HIACE	11 CV	4C	19	2016	DIESEL	40 000 000	19 853 000	
42	TOYOTA	CE 142 IF	COASTER	11 CV	4C	30	2016	DIESEL	49 000 000	23 716 000	
43	TOYOTA	CE 021 IG	HIACE	09 CV	4C	19	2016	DIESEL	40 000 000	19 853 000	
44	SUZUKI	CE 589 NW	S PRESSO	06 CV	1	5	2024	ESSENCE	15 400 000	10 713 600	
45	TOYOTA	CE 085 GX	COASTER	09 CV	4C	30	2014	DIESEL	49 000 000	23 716 000	
46	SUZUKI	CE 972 LA	GRAND VITARA	11 CV	1	5	2019	ESSENCE	37 500 000	28 125 000	
47	TOYOTA	CE 540 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
48	TOYOTA	CE 136 NX	COASTER	14 CV	4C	30	2024	DIESEL	49 000 000	23 716 000	
49	RENAULT	CE 091 GZ	LOGAN	07 CV	1	5	2014	ESSENCE	25 000 000	11 000 000	
50	TOYOTA	CE 897 ND	HILUX	09 CV	2	5	2023	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
51	TOYOTA	CE 770 NH	HIACE	09 CV	4C	19	2023	DIESEL	40 000 000	28 500 000	
52	TOYOTA	CE 771 NH	HIACE	09 CV	4C	19	2023	DIESEL	40 000 000	28 500 000	
INSTITUT DE FORMATION ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL (IFCPA)											
53	TOYOTA	CE 036 IG	HIACE	09 CV	4C	19	2016	DIESEL	40 000 000	19 853 000	
54	SUZUKI	CE 983 LA	GRAND VITARA	09 CV	1	5	2019	ESSENCE	37 500 000	28 125 000	
STATION REGIONALE DE L'ADAMAOUA (SR-A)											
55	TOYOTA	CE 238 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
56	TOYOTA	CE 021 KI	HILUX	09 CV	2	5	2019	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
STATION REGIONALE DU CENTRE (SR-C)											
57	RENAULT	CE 095 GZ	LOGAN	09 CV	1	5	2014	ESSENCE	25 000 000	11 000 000	
58	TOYOTA	CE 538 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
STATION REGIONALE DE L'EST (SR-E)											
59	TOYOTA	CE 241 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
60	TOYOTA	CE 537 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
STATION REGIONALE DE L'EXTREME NORD (SR-EN)											
61	TOYOTA	CE 230 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500	
62	TOYOTA	CE 533 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500	

STATION REGIONALE LITTORAL (SR-LT)										
63	RENAULT	CE 089 GZ	LOGAN	07 CV	1	5	2014	ESSENCE	25 000 000	11 000 000
64	TOYOTA	CE 491 JY	HILUX	09 CV	1	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500
65	PEUGEO T	CE 418 HD	301	09 CV	1	5	2014	DIESEL	17 000 000	8 450 000
STATION REGIONALE NORD (SR-N)										
66	TOYOTA	CE 232 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500
67	TOYOTA	CE 539 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500
STATION REGIONALE NORD OUEST (SR-NO)										
68	TOYOTA	CE 253 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500
69	TOYOTA	CE 488 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500
STATION REGIONALE SUD-OUEST (SR-SO)										
70	TOYOTA	CE 254 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500
71	TOYOTA	CE 536 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500
STATION REGIONALE DE L'OUEST (SR-O)										
72	TOYOTA	CE 249 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500
73	RENAULT	CE 098 GZ	LOGAN	09 CV	2	5	2014	DIESEL	25 000 000	11 000 000
74	TOYOTA	CE 020 KI	HILUX	09 CV	2	5	2019	DIESEL	35 000 000	25 287 500
STATION REGIONALE DU SUD (SR-S)										
75	TOYOTA	CE 247 IG	HILUX	09 CV	2	5	2016	DIESEL	35 000 000	25 287 500
76	TOYOTA	CE 535 JY	HILUX	09 CV	2	5	2018	DIESEL	35 000 000	25 287 500
77	FOTON	CE 748 GG	GREAT WALL	09 CV	2	5	2014	DIESEL	27 000 000	12 800 000
VEHICULE DE LIAISON TV										
78	MERCED ES	N°1	BOSH CAR TV	40 CV	9	3	1985	DIESEL	140 000 000	35 000 000
79	MERCED ES	N°5	BOSH CAR TV	40 CV	9		1985	DIESEL	140 000 000	35 000 000
MOTOS										
80	YAMAHA	CE MT 750 DE	125	1 CV		2	2016	ESSENCE		
81	YAMAHA	CE MT 749 DE	125	1 CV		2	2016	ESSENCE		
82	YAMAHA	CE MT 748 DE	125	1 CV		2	2016	ESSENCE		
82	YAMAHA	CE MT 578 CE	125	1 CV		2	2016	ESSENCE		
83	YAMAHA	CE MT 577 CE	125	1CV		2	2016	ESSENCE		
84	YAMAHA	CE MT 597 CE	125	1 CV		2	2016	ESSENCE		
85	YAMAHA	CE MT 934 EE	YBR 125	1 CV		2	2019	ESSENCE		
86	YAMAHA	CE MT 935 EE	YBR 125	1 CV		2	2019	ESSENCE		
87	YAMAHA	CE MT 933 EE	YBR 125	1 CV		2	2019	ESSENCE		

V. ETENDUE DES PRESTATIONS

La police d'assurance couvre une période de trois (03) ans, du 2026 au 2028.

Les garanties sont couvertes ainsi qu'il suit :

- 1 Responsabilité Civile
- 2 Défense Recours
- 3 Personnes Transportées + chauffeur
- 4 Dommages tous accidents (véhicules de moins de 3 ans)
- 5 Vol / Vol partiel/ Vol par Braquage
- 6 Incendie
- 7 Bris de Glaces et Blocs feux
- 8 Assistance Réparation (véhicule compris entre 3 et 15 ans)

Indemnités Personnes Transportées (groupe 1) :

Décès : 2 000 000 FCFA

Incapacité Permanente Partielle /Définitive : 2 000 000 FCFA

Frais Médicaux : 200 000 FCFA

Valeurs d'assurance garantie assistance à réparation : 3 000 000 FCFA

Taux de franchises sollicités pour chaque garantie : 10%

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA
COUVERTURE D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON
RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028**

Pièce n°6

Proposition Technique – Tableaux Types

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier.

6 F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

6G Calendrier du personnel spécialisé

6 H calendrier des activités (programme de travail)

6 I. Références des candidats dans le domaine spécifique au cours des trois derniers exercices.

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
LA CRTV**

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
Délai :	Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement : (mois/année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires Eventuels :	Nombre de mois de travail de Spécialistes fournis par les Prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat : _____

Produire

justificatifs

6C. Observations et suggestions du consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage.

Sur les termes de référence :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d’Ouvrage :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

4D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

Décrire la méthodologie et le plan d’action pour accomplir la mission

6D. Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres

1. Personnel technique / de gestion

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Poste	Attributions

3. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. 1 ^{er} rapport	
2. Rapport final	

6E. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
Date de naissance :
Nombre d'années d'emploi par le Candidat :
Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier

Attestation de disponibilité.

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.....

..... Date : *[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]*

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

6 G-CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terrain]																
2																			
n																			
													Total partiel						
													Total						

Signature : (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

6H- Calendrier des activités (programme de travail)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	
Activité (tâche)													

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA
COUVERTURE D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON
RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°7

Proposition Financière – Tableaux Types

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

PROPOSITION FINANCIERE (TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7D : Cadre du Sous Détail des Prix unitaires

7.A Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
LA CRTV**

Madame/Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la fourniture des polices d'assurances _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière de montant ----- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à *[montant(s)]*).

Offre financière

	Tranche ferme	Tranche conditionnelle 1	Tranches conditionnelle 2	Total (tranches ferme + conditionnelles)
Montant HTVA				
Accessoires				
Fichier Central (ASAC)				
TVA (19,25%)				
DTA				
CARTE ROSE				
Montant TTC				
AIR (2,2%)				
Net à Percevoir				

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

**7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE EXEMPLAIRE A
TITRE INDICATIF**

LOT UNIQUE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Garanties	Montant de la prime (en chiffre)	Montant de la prime (en lettre)
GROUPE 1 Véhicules		
La Responsabilité Civile et Recours des Tiers Incendie (RC/RTI)		
Défense et Recours (DR)		
Personnes Transportées + Chauffeurs		
Dommages Tous Accidents (DTA)		
Vol/ Vol partiel/Vol par Braquage		
Incendie		
Bris de Glaces et Blocs Feux		
Assistance à réparation		
Groupe 2 Motos		
Responsabilité civile		
Défense recours		

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : EXEMPLE A TITRE INDICATIF

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Garanties	Quantités	Montant de la prime (en chiffre)	Montant de la prime (en lettre)
GROUPE 1 Véhicules			
La Responsabilité Civile et Recours des Tiers Incendie (RC/RTI)	79		
Défense et Recours (DR)	79		
Personnes Transportées + Chauffeurs	79		
Dommages Tous Accidents (DTA) (véhicules 3 ans et moins)	07		
Vol/ Vol partiel/Vol par Braquage	79		
Incendie	79		
Bris de Glaces et Blocs Feux	72		
Assistance à réparation (véhicules 4-15 ans)	72		

Groupe 2 Motos			
Responsabilité civile	09		
Défense recours	09		

DECOMPTE DE LA PRIME :

Prime nette :
Accessoires :

TOTAL H.T :
DTA :
Fichier central :

I.R. :
N.A.P. :
TVA (19,25%) :

TOTAL T.T.C. :

Arrêté le présent devis à la somme totale toutes taxes comprises de **Francs CFA.**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA
COUVERTURE D'UNE POLICE D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON
RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°8

Modèle de marché

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

MARCHE N° _____ **DU** _____
Passé après Appel d'Offres _____ n° _____ du _____

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à _____, Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ à _____

Contribuable : _____

OBJET DU MARCHÉ : Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot unique : _____

LIEU : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

MONTANT ENFCFA :

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE 1 (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE 2 (Du _____ au _____)
HTVA			
TTC			
AIR (2,2%)			
NETAMANDATER			

FINANCEMENT : Budget de la CRTV- Exercice(s) 2026, 2027, 2028

IMPUTATION :

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre : La Cameroon Radiotélévision (CRTV) B.P. 1634, Tél. (237) 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Fax (237) 222 20 43 40, sise à Yaoundé – Mballa 2,

D'une part, représentée par son Directeur Général,

Et

La Société _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____; N° Contribuable: _____

Représentée par Monsieur/ Madame _____, son (préciser qualité), ci-après dénommée « l'Assureur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Titre II : Termes de référence

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ et dernière du **MARCHE N°** _____ du _____ Passé après Appel d'Offres _____
n° _____ du _____

Avec _____,

Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot unique : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____

Montant du marché en FCFA :

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE 1 (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE 2 (Du _____ au _____)
HTVA			
TTC			
AIR (2,2%)			
NET A MANDATER			

Lu et accepté par l'Assureur

Yaoundé, le.....

Le Directeur Général de la CRTV

Yaoundé, le.....

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°9

MODÈLES DES PIÈCES À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

SOMMAIRE

ANNEXE N° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

ANNEXE N° 2 : Modèle de soumission

ANNEXE N° 3 : Modèle de caution de soumission

ANNEXE N° 4 : Modèle de garantie bancaire de restitution d'avance

ANNEXE N°1 :

Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de _____, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres
_____ N° _____ du _____ pour la souscription de(s) police(s) d'assurance de la
_____.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Nom, signature et cachet du Prestataire

ANNEXE N° 2

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné _____ (1) agissant en qualité de _____ (2) au nom et pour le compte faisant élection de domicile à _____.

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent dossier de consultation relatif aux travaux en _____ et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté, me soumetts et m'engage à fournir les travaux conformément aux conditions du dossier d'appel d'offres moyennant les prix suivants : _____ (Montants hors taxes et toutes taxes en chiffre et en lettres)

Ces montants sont calculés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, détail quantitatif estimatif et sous-détail des prix joints à la présente soumission.

Le délai de livraison est de _____ jours à compter de la notification du Marché.

Les prix indiqués ont été établis aux conditions économiques en vigueur le mois précédent celui de la remise des offres

Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage en francs CFA au compte ouvert par le prestataire : _____

Je déclare avoir pris parfaite connaissance du décret N° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des Marchés au Cameroun.

Sont annexées à la présente soumission datée, signées, les pièces prévues du règlement de l'appel d'offres.

Si mon offre est acceptée, j'obtiendrais une garantie bancaire au montant équivalent à cinq (5) pour cent du Montant du Marché pour l'exécution satisfaisante de celui-ci, sous la forme demandée par le Maître d'Ouvrage.

Je m'engage sur les termes de cette offre pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis à l'Article 20 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du Marché, constituera un Marché nous obligeant réciproquement.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire

Signature

(1) Nom(s), Prénom et Nationalité(s) du soumissionnaire.

(2) Responsabilité exercée dans la Société.

ANNEXE N° 3

MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Attendu que [nom du soumissionnaire] (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du [date du dépôt de l'offre] pour la fourniture de [nom et/ou description des travaux] (ci-dessous désigné « l'offre »).

NOUS [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme la « Banque », sommes tenus à l'égard de [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-dessous désigné comme « le Maître d'Ouvrage ») pour la somme de [inscrivez le montant] que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentifié par ladite Banque le _____ jour de _____ 2019.

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
 - a) - manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ; ou
 - b) - manque à fournir le cautionnement de bonne fin, comme prévu dans le RPAO ;

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles conditions(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour (30) inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION D'AVANCE

A : *(nom du Maître d'Ouvrage)*

(Nom du Marché)

Messieurs et / ou Mesdames,

Conformément aux dispositions de l'article 20 des règlements du Cahier des Clauses particulières du Marché susvisé, *(nom et adresse du Prestataire)* (ci-après désigné comme le « Prestataire ») déposera auprès du Maître d'Ouvrage une garantie bancaire ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations, Conformément aux dispositions dudit article, et s'élevant à *(montant de la garantie en chiffres et en lettres)*.

Nous, la *(banque ou institution financière)*, Conformément aux instructions du Prestataire, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que garant le paiement au Maître d'Ouvrage, sur demande, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Prestataire, d'un montant ne dépassant pas *(montant de la garantie en chiffres et en lettres)*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché devant être exécuté au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre le Maître d'Ouvrage et le Prestataire, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir du paiement reçu de l'avance par le Prestataire selon le Marché jusqu'à la réception provisoire sans réserves des Exécutions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature et authentification des garants :

(Nom de la banque ou de l'institution financière)

(Adresse)

(Date)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°10

CHARTRE D'INTÉGRITÉ

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom

Signature

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°11

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « ...SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°12

VISA DE MATURITÉ JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

1. Joindre l'étude préalable : disponible à la Direction des Affaires Administratives et Financières de la CRTV.

2. Indiquer :

2.1. La date de la réalisation de l'étude ; **SEPTEMBRE 2025**

2.2. Maître d'œuvre ayant réalisé l'étude : **La SIGAM de la CRTV ;**

2.3. Les références du marché, R.A.S

2.4. Description des études :

*** OBJECT GENERAL** : souscription d'une police d'assurance du parc automobile de la CRTV au titre des exercices 2026-2028

*** SPECIFIQUEMENT** :

- ***Voir TDR***

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/CRTV/CIPM/CCCMP-SPI/2026 DU _____ 2026 RELATIF A LA COUVERTURE D'UNE POLICE
D'ASSURANCES TRIENNALE FLOTTE AUTOMOBILE A LA CAMEROON RADIO TELEVISION (CRTV)
EXERCICE 2026,2027 et 2028

Pièce n°13

**LISTE DES ETABLISSEMENT BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIERS RANG AUTORISES A EMETTRE
LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2026**

FINANCEMENT : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CRTV, EXERCICE 2026,2027 et 2028

IMPUTATION BUDGETAIRE : 62581000

Mai 2026

BANQUES

- 1) Access Bank, BP Douala,
- 2) Afriland first bank Cameroon (AFB,), BP 11 834 Yaoundé
- 3) Bange Bank Cameroun (BANGE CMR), BP Yaoundé
- 4) Banque Atlantique du Cameroun (BACM), BP 2 933 Douala
- 5) Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP 12 962 Douala
- 6) Banque gabonaise pour le Financement international (BGFIBANK), BP 660 Douala
- 7) Banque internationale du Cameroun pour l'épargne et le crédit (BICEC), BP 1 925 Douala
- 8) Citibank Cameroon (CITI- C), BP 4 571 Douala
- 9) Commercial Bank- Cameroon (CBC), BP 4 004 Douala
- 10) Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank), BP 30 388 Yaoundé
- 11) Ecobank Cameroun (Ecobank), BP 582 Douala
- 12) La REGIONALE Bank, BP 30 145 Yaoundé
- 13) National Financial Credit Bank (NFC Bank), BP 6 578 Yaoundé
- 14) Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB- CAMEROUN), BP 300 Douala
- 15) Société Générale Cameroun (SGC), BP 4 042 Douala
- 16) Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP 1 784 Douala
- 17) Union Bank of Cameroon PLC (UBC), BP 15 569 Douala
- 18) United bank for Afrika (UBA), BP 2 088 Douala

COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 19) Activa assurances, BP 12 970 Douala ;
- 20) Assurances et Réassurance Africaine (AREA), BP 15 584 Douala ;
- 21) Atlantique assurances SA, BP 3 073 Douala ;
- 22) Chanas assurances SA, BP 109 Douala ;
- 23) CPA S.A, BP 54 Douala ;
- 24) NSIA assurances SA, BP 2 759 Douala ;
- 25) PRO ASSUR S.A, BP 5 963 Douala;
- 26) Prudential Beneficial General Insurances SA, BP 2 328 Douala;
- 27) ROYAL ONYX Insurance Cie, BP 12 230 Douala ;
- 28) SAAR SA, BP 1011 Douala;
- 29) SANLAM Assurances Cameroun, BP 12 125 Douala ;
- 30) Zenithe insurance, BP 1540 Douala.

PIÈCE N°14. PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après : Étape 1 :

Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé dans les services COLEPS du MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois). Étape 2

: Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au COLEPS accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à payer par paiement mobile sur le site www.tresorpublic.cm ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur COLEPS et récupérer le récépissé de demande de Certificat
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.